

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD959

présenté par
M. Pahun, M. Millienne et Mme Lasserre

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Les produits électriques et électroniques bénéficient d'un label attestant de la qualité de l'opération mentionnée à l'article L. 122-21-1 du code de la consommation.

Un décret précise les modalités d'application du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à faire émerger un label de qualité pour valoriser les produits qui bénéficient de la meilleure qualité de reconditionnement. Ce label offrira une garantie de qualité à l'acheteur de produits d'occasion et sera donc de nature à accélérer le développement du secteur du réemploi.